

République française

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DECISION

**portant déclassement anticipé du domaine public d'un ensemble immobilier domanial
situé au 7b, avenue du général de Gaulle à Maisons-Alfort (94)**

Le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2141-2 ;

Vu le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2008 portant organisation et attributions du secrétariat général ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2011 modifiée portant délégation de signature (service des affaires financières, sociales et logistiques) ;

Vu la résolution n° 2017-12 adoptée par le conseil d'administration de l'Office national des forêts le 21 septembre 2017 ;

Vu la délibération n° 2019-01 adoptée par le conseil d'administration de l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort le 5 juin 2019, annexée à la présente décision ;

Vu le document d'arpentage annexé à la présente décision.

DECIDE :

Article 1 - Est constaté que la désaffectation de la parcelle cadastrée section C n°64, d'une contenance totale de 2 269 m² sise 7b, avenue du général de Gaulle à Maisons-Alfort, immatriculée sous le numéro Chorus 183156, a été décidée par le conseil d'administration de l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort qui l'a déclarée inutile à compter du 1^{er} janvier 2020, par une délibération n°2019-01 du 5 juin 2019.

Article 2 - La parcelle cadastrée section C n°64, d'une contenance totale de 2 269 m² sise 7b, avenue du général de Gaulle à Maisons-Alfort, immatriculée sous le numéro Chorus 183156, est déclassée par anticipation du domaine public. Sa désaffectation effective devra intervenir au plus tard le 31 juillet 2020.

Article 3 - La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait à Paris, le **13 JUIN 2019**

Pour le Ministre et par délégation,

**Le sous-directeur
de la logistique et du patrimoine,**



Marc RAUHOFF

Annexes :

- Délibération n° 2019-01 du 5 juin 2019 relative à l'inutilité de la parcelle C 64 adoptée par le conseil d'administration de l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort ;
- Document d'arpentage.

**DELIBERATION N° 2019 - 01 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 5 juin 2019
Point unique à l'ordre du jour**

Le conseil d'administration de l'École Nationale Vétérinaire d'Alfort, convoqué les 4 et 5 juin, sous la présidence de M. Hervé GOMICHOIN,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 812-1 à R. 812-24 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2341-2 ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 187 ;
Vu l'extrait de plan cadastral joint à la présente décision ;

Après en avoir délibéré,

DECLARE

A compter du 1^{er} janvier 2020, l'inutilité de la parcelle cadastrale suivante (référéncée sous le code site Chorus n° 183156) :

Parcelle	Adresse	Contenance
C n° 64	7, avenue du Gal de Gaulle 94700 Maisons-Alfort	2269 m ²

DONNE POUVOIR

Au directeur pour prendre les décisions nécessaires à l'installation de l'Office National des Forêts (ONF) sur le campus d'Alfort, notamment la signature des conventions d'utilisation avec l'administration des domaines et le Préfet, la signature de la promesse de bail puis du bail emphytéotique avec le représentant de l'ONF.

Quorum en début de séance :	Vote de la délibération :
Quorum : 19	Votants : 33
Présents : 33	Pour : 31
Absents : 3	Contre : 0
	Abstentions : 2

Certifié exact à Maisons-Alfort, le 5 juin 2019

Le Directeur
Professeur Christophe DEGUEURCE

Le Président du conseil d'administration
M. Hervé GOMICHOIN



Immeubles : URBAINS

6493 IM

Commune : MAISONS ALFORT

046 Procédure n°

1072

ZO 94530 00005 NUMERO DE SOUS-ETAT : 00001

Situation ancienne		Situation nouvelle	
Section n° de plan	Contenance	Section n° de plan	Contenance
ETAT PAR DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT			
C 58	9.67.62	C 64	0.22.69
5B 7		5B 7	
AV DU GENERAL DE GAULLE		AV DU GENERAL DE GAULLE	
D		D	
C 65	9.44.93	C 65	9.44.93
5B 7		5B 7	
AV DU GENERAL DE GAULLE		AV DU GENERAL DE GAULLE	
D		D	

Dépot	Vol. N°
-------	---------

6493 N (janvier 1986)

Formalité de publicité du VOL N° COMMUNE MAISONS-ALFORT

SERVICES DE LA COMMUNE DE FONCIERE DE CRETEIL 1 05 MARS 2019 83/12

9404P01 2019 D N° 2911 Volume : 9404P01 2019 P N° 1711

Publié et enregistré le 05/03/2019 au SPF de CRETEIL 1

Droits : Néant

Dire CSI : Néant

Requ : Néant

Année : 2019

PROCÈS-VERBAL N° 1072 H

Changements dans le numérotage des flots de propriété ou des parcelles

(Décret du 14 octobre 1955, art. 26 et 28)

Dressé par le service du cadastre transmis au service de la publicité foncière de CRETEIL 1

A CRETEIL le 05/03/2019

Inspecteur stagiaire Cadastre

Mme Linda ROBERT

Commune : 94046
Maisons-Alfort

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage

1042 H

Document vérifié et numéroté le

A - l'inspecteur stagiaire

Par le cadastre

A Londa Robert

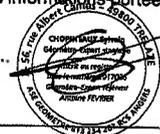
Section : C1
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 18/02/2019

CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 - B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
 - C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 18.02.2019... par M. CHOPINEAUX Sylvain géomètre à Trélazé
- Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A. Maisons-Alfort, le 18.02.2019



Document dressé par
Antoine FEVRIER

à Angers

Date 18.02.2019

Signature :



(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualité de l'autorité expropriante).

